

Vers la fin du ^{xiv}^e siècle, le roi des Ribauds, bas officier de la justice séculière, remplissait les fonctions de crieur public pour le conseil de ville, lequel par économie ou par faute de sujets capables confiait ses *crieries* à ce surveillant des filles de joie.

« Ay baille au roi des Ribaux crie publique pour crier
« l'ordonnance des tiolliers, deux sols six deniers. A Alar-
« din et au roy des Ribauds pour crier que chascun feust
« appareille de faire ce qui sera en charge par les consuls
« pour la venue du Roi ung gros » (1).

En certains cas, pour avoir plus de solennité et éviter les moqueries par lesquelles la population accueillait les proclamations de cet agent méprisé, l'administration recourait à des personnes mieux posées : « A Guillaume Murete, ser-
« gent royal, troys sols et neufs deniers tournois pour
« avoir fait assembler à Saint-Jacqueme troy foys les mais-
« tres des métiers (2). — A Pierre Vincent, trompette du sei-
« gneur de Gacourt, chevalier et lieutenant du connétable,
« vingt-deux sols et six deniers, pour ce qu'il a deffendu a
« voys de cri que les gens d'armes qui sont de présent à Lyon
« ne seront si ardi de fere insulte ne offense a aucun de la
« ville » (3). Précaution excellente, car les hommes d'ar-

(1) Archives municipales CC (série non cotée). Comptabilité de Jacquemet de Gez, receveur de la ville, année 1389. — Comptabilité des frères de Saint-Barthélemy, receveurs de la ville, année 1408, f° 856.

(2) Archives municipales. Comptabilité des frères de Saint-Barthélemy, année 1401.

(3) Archives municipales CC (série non cotée). Comptabilité de Poncet de Saint-Barthélemy, receveur de la ville, année 1409, f. 46. — D'après la comptabilité de Jacquemet de Saint-Barthélemy, receveur en 1380, la ville donnait un franc (d'or) et un gros par mois au